

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt,
et le Jeudi 29 octobre 2020 à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bruno BICHON, Maire de Thorame-Basse.

Madame Emmanuelle CANINO est désignée secrétaire de séance

Était présents :

Madame et Messieurs Bruno BICHON, Emmanuelle CANINO, Monique JANIN, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Micaël REBOUL, Alejo VILLAVARDE.

Absents excusés :

Mme Florine SENES, procuration à Mme Emmanuelle CANINO
Mme Florence FOURNEAU, procuration à Mme Monique JANIN
M Robert IMHOFF, procuration à M Micaël REBOUL
M. Didier VIAL, procuration à M Alejo VILLAVARDE

Ordre du jour :

Communication de Monsieur le Maire
Présentation du rapport RPQS SPANC 2019 de la CCAPV
Présentation du rapport RPQS Gestion des déchets 2019 de la CCAPV
Présentation du bilan d'activité 2019 de la CCAPV
Avenant à la convention du service commun des écoles
Échange de terrain COMMUNE/BOURILLON
Demande de subvention auprès du FRAT et du FODAC
Remboursement des frais de déplacement du maire depuis le 1er janvier 2020
Formation obligatoire des élus
Assurance de protection des élus

Communication de Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'ordre du jour du conseil municipal est établi et arrêté par convocation du maire. Les points à mentionner doivent être exprimés avant l'envoi de la convocation.

En ce qui concerne la demande de monsieur REBOUL sur la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage auprès de la commune concernant la Tour de Piégut, ce point doit être préalablement discuté en réunion de travail.

Des panneaux ont été apposés sur certaines concessions des cimetières de Thorame-Basse et St Thomas. Ils ont pour but d'inviter les concessionnaires à prendre contact avec le secrétariat dans le cadre du travail de recensement des concessions funéraires qui a été entamé. J'invite toutes les personnes ayant des informations à se manifester afin de mettre à jour les registres.

Colis de Noël pour les enfants : A l'initiative des adjointes municipales, une commande de colis de Noël pour les enfants du village a été faite. Ils sont composés d'un calendrier de l'aveugle qui sera distribué fin novembre et d'un colis gourmand distribué à l'occasion d'un goûter inter-générationnel organisé le 23 décembre prochain si les conditions sanitaires le permettent. Dans le cas contraire, les familles seront invitées à retirer le colis en mairie.

Le colis des anciens : Comme toute les années et au vue des conditions sanitaires actuelle, le repas des anciens n'aura pas lieu en ce début d'année et sera remplacé par un colis pour l'ensemble des personnes résidente principale ayant 70 ans révolu au 1er janvier 2021. il sera distribué à l'occasion des vœux du maire si les conditions sanitaire le permette. Dans le cas contraire, les colis seront distribué durant le mois de février.

Pour information, les cartes de vœux ont été commandées.

La commune investit sur de nouvelles illuminations de Noël pour embellir les rues du village et amener un peu de réconfort et de gaieté à l'occasion de ces fêtes de fin d'année dans la période de confinement qui se reproduit aujourd'hui. La délibération vous est proposée à l'ordre du jour de ce conseil.

Le logement du 2eme étage du presbytère de Château-Garnier devrait se libérer en début d'année. Nous avons été sollicité par une personne concernant ce logement.

En ce qui concerne le logement du 1er étage de ce même bâtiment, nous avons 3 demandes, je propose que la conseillère municipale en charge des bâtiments visite ce logement et nous fasse une proposition sur les travaux à engager. Cela fera l'objet d'un débat lors d'une réunion de travail.

La rencontre avec la chargée de mission du Parc Régional du Verdon s'est déroulée le 27 octobre dernier en présence de Robert IMHOFF sur le thème de la mise en place des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement, ainsi que sur la suppression des seuils de l'Estelle. Une réunion de travail doit être organisée la semaine prochaine pour la préparation du conseil municipal qui suivra afin de bénéficier du plan de relance économique mis en place par le gouvernement avant le 31 décembre 2020.

Nous attendons les directives du gouvernement en ce qui concerne la nouvelle crise sanitaire. Les attestations de déplacement devraient être disponible dès demain. Un conseil d'école est organisé lundi afin de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des enfants.

AVANANT A LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN DES ECOLES

A cette heure, nous sommes toujours en attente d'un complément d'information de la part de la communauté de communes. Après en avoir débattu, le point est reporté à une séance ultérieure. Un courrier va être adressé à la communauté de communes afin de les informer sur le positionnement de la commune face à l'avenant proposé et de demander le versement des attributions de compensation correspondant aux charges de personnel retenues sur la facturation 2019 au titre de l'année 2018.

ECHANGE TERRAIN COMMUNE/BOURILLON

A la demande du notaire, ce point avait été inséré dans l'ordre du jour. Il s'avère qu'après discussions avec le notaire en charge du dossier, il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération concernant ce dossier. Le point est retiré de l'ordre du jour.

DEMANDE DE SUBVENTION FODAC- PROJET ILLUMINATION DE NOEL (DE 2020 070)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les rues des différents hameaux nécessitent un investissement en luminaires de Noël afin d'embellir les villages.

Le projet consiste à créer un fil conducteur entre les hameaux en illuminant l'axe principal de la départemental 2, cela permettra aux habitants mais aussi aux gens de passage de profiter de ces luminaires, de trouver une harmonie durant la saison hivernale et particulièrement pour les fêtes de fin d'année.

Le montant de l'investissement est de 13005,32 euros Hors Taxe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le projet tel qu'il est présenté;

ARRETE le plan de financement comme suit:

Coût de la réalisation: 13005,32€ HT

Subvention Conseil Départemental au titre du FODAC à hauteur de 40%: 5202.13 € HT

Fonds propres: 7803.19 € HT

Demande au conseil départemental une participation financière à hauteur de 40% au titre du FODAC.

S'engage à financer sur ses fonds propres le solde du montant de l'investissement inscrit au budget primitif 2020.

Charge le Maire de mener à bien cette opération, et l'autorise à signer toutes pièces s'y rapportant.

VOTE : POUR 10

CONTRE

ABSTENTION 1

DEMANDE DE SUBVENTION FRAT ET DETR - PROJET AIRES DE JEUX
(DE 2020_071)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la visite du Bureau Véritas, il est apparu que les installations se sont avérées non conformes à la sécurité liée aux enfants. De ce fait, la commune a dû interdire l'accès aux aires de jeux et procéder au retrait des structures. Le projet consiste en la réhabilitation de ces aires par l'achat de nouvelles structures et la mise aux normes de l'environnement qui accueillera le public sur les hameaux de Château-Garnier et Thorame-Basse.

Monsieur le Maire propose donc le plan de financement.

Le montant du projet est estimé à 161448 euros hors taxes

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

ADOPTE le projet tel qu'il est présenté

ARRETE le plan de financement comme suit:

Coût du projet : 161448 € HT

Subvention FRAT 30 % : 48434,40 € HT

Subvention DETR : 80723,60 HT

Fonds propres : 34290 € HT

DEMANDE au Conseil Régional, au titre du FRAT, une participation financière à hauteur de 30% d'un montant total de 48434.40 €

A l'Etat, au titre de la DETR, une participation financière à hauteur d'un montant de 80723.60 €

S'engage à financer sur ses fonds propres le solde du montant des travaux.

Charge le Maire de mener à bien cette opération, et l'autorise à signer toutes pièces s'y rapportant

VOTE : POUR 11

CONTRE

ABSTENTION

PRESENTATION DU RAPPORT RPOS SPANC 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES VERDON (DE 2020_072)

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, pour l'année 2019;

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2019.

**VOTE : POUR 8
CONTRE
ABSTENTION 3**

PRESENTATION DU RAPPORT RPOS GESTION DES DECHETS 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES VERDON (DE 2020_073)

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, pour l'année 2019;

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019.

**VOTE : POUR 8
CONTRE
ABSTENTION 3**

PRESENTATION BILAN D'ACTIVITE 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES VERDON (DE 2020_074)

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Le rapport d'activités a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activités de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le bilan d'activités des services communautaires pour l'année 2019

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités pour l'année 2019

**VOTE : POUR 8
CONTRE
ABSTENTION 3**

ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE (DE 2020_075)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2000 euros.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la commune.

**VOTE : POUR 10
CONTRE 1
ABSTENTION**

FORMATION OBLIGATOIRE DES ELUS (DE 2020_076)

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est aussi rappelé que tous les élus accumulent chaque année 20h de droit individuel à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et Consignations. La mobilisation du DIF est une démarche personnelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire:

ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits)

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

**VOTE : POUR 11
CONTRE
ABSTENTION**

ASSURANCE DE PROTECTION DES ELUS (DE 2020 077)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

-l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

-l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal et, en application de l'article L 2511-33 du CGCT, aux Conseils d'arrondissement. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique. L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépressibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages- intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

La loi d'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 (article 104) a posé le principe de la souscription, par toutes les communes, d'une assurance couvrant les risques liés à la protection fonctionnelle du maire et des élus suppléant ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

- DECIDE de souscrire un contrat de couverture du risque lié à la protection fonctionnelle, garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection de la commune à l'égard du maire et des élus.

- CHARGE monsieur Le Maire de mené à bien cette opération, et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant

**VOTE : POUR 10
CONTRE
ABSTENTION 1**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Fait à Thorame-Basse, le 02 novembre 2020

Le Maire,

Bruno BICHON

